Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Gérard NICOLEAU
Tél. : 02 02 18 94 48
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : gerard.nicoleau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 FEV. 2014

portant sur la délimitation des zones de fermage, seuil d'application de certaines dispositions du statut du fermage et montant des fermages avec révision des valeurs locatives mini et maxi des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code rural et notamment l'article L411-11 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013/2014 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2013/2014 ;

Vu les avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date des 9 juillet et 25 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

.../...

ARRETE

TITRE PREMIER

DELIMITATION DES ZONES DE FERMAGE

Article 1er - Pour l'application de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le département de Seine-Maritime est divisé en 9 zones de fermage définies à l'annexe 1, dont la détermination est établie à partir de la productivité des sols, du climat et des potentialités économiques des productions.
La carte de ces 9 zones de fermage figure en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 2

SEUIL D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE STATUT DU FERMAGE

Article 2 - La nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole au sens du dernier alinéa de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- 2 ha pour les parcelles en nature de terres de labour ou d'herbages comportant ou non une maison d'habitation situées en « Bray-Boutonnière « , «Bresle », Andelle », « Péri-Bray », « entre Caux et Vexin », Caux Intérieur », « Caux Maritime », « Vallée de Seine I » ;
- 0,5 ha pour les parcelles en nature de terres de labour ou d'herbages comportant ou non une maison d'habitation situées en « Vallée de Seine II »;
- 0 ha 30 pour les parcelles cultivées en maraîchage ou livrées à l'horticulture ;
- 0 ha 10 pour les bassins destinés à la cressiculture.

Les parcelles visées ci-dessus restent cependant soumises à l'ensemble des dispositions du statut des baux ruraux, si elles sont les parties essentielles d'une exploitation agricole ou si elles constituent un corps de ferme.

TITRE 3

MONTANT DES FERMAGES

Chapitre 1 – Locaux d'habitation

Article 3 : Calcul de la part du fermage représentative de la maison d'habitation
La part du fermage représentative des locaux d'habitation, exprimée en euros, est calculée sur la base de la surface corrigée de l'habitation, dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 4 : Définition des catégories de maisons d'habitation
Les catégories de maisons d'habitation tiennent compte des quatre critères suivants : état d'entretien et de conservation du logement, importance du logement, confort du logement et situation du logement par rapport à l'exploitation agricole.

Trois catégories de maisons sont identifiées :

1ère catégorie :
- maison neuve ou restaurée, sans vétusté et présentant un bon état extérieur ;

- pièces bien éclairées (aux normes) et bien isolées (y compris les combles), double vitrage, saines et ventilées, mesurant au minimum 8 m² ;

- habitation comprenant un garage(1), disposant d'une installation de chauffage central fonctionnelle et comportant une salle de bain avec baignoire ou douche avec WC intérieur indépendant ;

- habitation à plus de 100 m(1) des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) pourvue d'un accès indépendant ;

.../...

2ème catégorie :
- maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort) ;
- pièces correctement éclairées, isolées[1] et mesurant au minimum 8 m² ;
- habitation équipée d'une installation de chauffage fonctionnelle et comportant une salle de bain avec baignoire ou douche WC intérieur ;
- habitation située à au moins 50m[1] des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc) ;

3ème catégorie :
- maison d'un état d'entretien suffisant pouvant comporter des défauts ;
- pièces mesurant au minimum 8m² ;
- habitation qui peut présenter des défauts d'isolation mais dispose d'un chauffage général[1], d'une salle d'eau[1], d'un WC intérieur ou annexe ;

[1] *si la condition n'est pas remplie, elle n'exclut pas obligatoirement de la catégorie mais il convient de prendre en compte ce paramètre dans le calcul de la valeur locative du m² (des minorations ou majorations sont proposées en annexe).*

Article 5 : Définition de la surface habitable
Les valeurs locatives des maisons d'habitation, exprimées en euros, sont calculées sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la surface habitable des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Lors de l'état des lieux d'entrée tel que prévu par le code rural, le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur le nombre de mètres carrés habitables du logement.

Article 6 : Détermination des prix minimum et maximum
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014, les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima intègrent ;
- un minimum et un maximum en euros par m² de chaque catégorie qui correspond à la prise en compte de l'état d'entretien et de conservation des logements;
- des minorations ou majorations maximum spécifiques à chaque catégorie relatives à l'importance des logements, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation (voir modalités de calcul en annexe 3) ;

Article 7 : Calcul du loyer mensuel
Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètres carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur, tel qu'il résulte de l'application de l'article 8 du présent arrêté.
Pour chaque catégorie de maison, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum définis aux articles 8 et 11. Un exemple de calcul est fourni en annexe 3.

Dans le cadre d'un renouvellement de bail, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Lorsque le financement de certains travaux (type isolation, électricité, toiture, sanitaire, chauffage,) est partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fait au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties. Néanmoins, les améliorations apportées sont prises en compte après le départ du fermier pour l'élaboration d'un nouveau bail avec un nouveau fermier.

.../...

Article 8 : Ajustement du loyer en fonction de la surface habitable
Pour les habitations d'une surface habitable supérieure à 110 m², un coefficient de minoration par tranche sur le prix du loyer au delà des 110 premiers mètres carrés est ainsi appliqué :

- Coefficient de 0,8 pour la surface habitable supérieure à 110 m² et inférieure ou égale à 130 m²,
- Coefficient de 0,6 pour la surface habitable supérieure à 130 m² et inférieure ou égale à 150 m²,
- Coefficient de 0,4 pour la surface habitable supérieure à 150 m² et inférieure ou égale à 180 m²,

La partie de surface habitable supérieure à 180m² n'est plus prise en compte pour le calcul du loyer de la maison d'habitation.

Article 9 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation
Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le prix du loyer au mètre carré des bâtiments d'habitation est actualisé d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre de l'année précédente (publication INSEE). Ce nouvel indice de référence s'applique aux baux en cours.

L'indice de base pour la campagne 2013-2014 est l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2013 soit 124,44 (+1,20% par rapport à l'IRL du 2ème trimestre 2012) (publication au JO du 12 juillet 2013).

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014, de la manière suivante :

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie
1ère catégorie	MAXI	7,00 €	25%
	MINI	5,92 €	-30%
2ème catégorie	MAXI	5,92 €	25%
	MINI	4,31 €	-25%
3ème catégorie	MAXI	4,31 €	25%
	MINI	2,15 €	-35%

Chapitre 2 – Bâtiments d'exploitation

Article 10 : La part de fermage représentative des bâtiments d'exploitation sera exprimée en monnaie (euros).

Article 11 : Les bâtiments d'exploitation considérés comme utilisables, sont classés en 5 catégories définies, pour chacune d'elle, comme suit :

1ère catégorie : Bâtiments de caractère exceptionnels : bâtiments hautement spécialisés et/ou générant des surcoûts dus à la destination et/ou à des contraintes légales et/ou réglementaires .
2ème catégorie : hangar ou stabulation libre, bardé sur 3 côtés, avec une hauteur minimum de 4 mètres sous auvent, ou garage avec plafond fermé sur 4 côtés dont un avec porte.
3ème catégorie : bâtiments traditionnels aménagés pour une utilisation fonctionnelle, stabulations libres, notamment celles pour les jeunes bovins, et étables traditionnelles aménagées avec portes permettant l'accès d'engins pour l'alimentation des animaux et l'évacuation des fumiers.
4ème catégorie : hangars non bardés.
5ème catégorie : bons bâtiments avec bonne couverture, non aménagés, mais utilisables.

.../...

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne sont pas pris en compte dans cette classification, mais dès lors, le bailleur a la possibilité de les détruire.
Les caves et greniers des bâtiments d'exploitation sont décomptés pour leur superficie multipliée par un coefficient compris entre 0,2 et 0,5 et affectés dans la catégorie des bâtiments dans lesquels ils sont intégrés.

Article 12 : Pour la détermination de son montant total, la part du fermage représentative des bâtiments d'exploitation, appréciée sur des bases distinctes du reste de l'exploitation, est déterminée, quelle que soit la durée du bail, par référence aux valeurs locatives minima et maxima qui suivent, fixées pour la campagne 2013-2014 (1er septembre 2013 au 31 août 2014) pour l'ensemble du département, en fonction des surfaces respectives de chaque catégorie de bâtiments d'exploitation, telles qu'elles sont définies à l'article 13 du présent arrêté.

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à une nouvelle valeur 100 de l'indice des fermages, sont actualisées chaque année à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 13: Pour les bâtiments de caractère exceptionnel, dits de 1ère catégorie, il n'est pas fait application des prix au m² définis ci-après ; le loyer fera l'objet d'une négociation de gré à gré entre les parties, en tenant compte des surcoûts liés à la réalisation de ces bâtiments.

Article 14 : Bâtiments d'exploitation
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014, les valeurs locatives minima et maxima des bâtiments d'exploitation sont actualisées aux valeurs suivantes :

Catégories de bâtiments d'exploitation		Montants en euros par m² de bâtiments
2ème catégorie	MAXI	2,85 €
	MINI	2,37 €
3ème catégorie	MAXI	2,37 €
	MINI	1,89 €
4ème catégorie	MAXI	1,89 €
	MINI	1,45 €
5ème catégorie	MAXI	1,45 €
	MINI	0,47 €

Chapitre 3 – Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Article 15 : La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) est actualisée conformément aux dispositions de l'article L 411-11 du Code rural et de la pêche maritime dont les valeurs figurent à l'annexe 4.
La révision des valeurs locatives mini et maxi est finalisée par un nouvel arrêté préfectoral, après avis de la CCPDBR, dans 3 ans après la parution de ce présent arrêté.

Article 16 : La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) s'applique à compter de la date de la signature du présent arrêté, à chaque nouveau bail, pour chaque renouvellement de bail et s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque période de neuf ans.

Article 17 : La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) est exprimée en monnaie (euros).

Article 18 : A l'exception de la zone Vallée de Seine I, les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

.../...

Catégorie supérieure : Terres labourables ou herbages à haut potentiel économique, d'accès facile, offrant la possibilité de productions variées compte-tenu de la potentialité de la région, sans parties pierreuses et sans pente excessive.

1ère catégorie : Terres et herbages de bonne qualité classés pour au moins 70 % en première classe, bien groupés, de mise en valeur facile : herbages situés à proximité du corps de ferme.

2ème catégorie : Terres et herbages de première et deuxième classes, mais pouvant comporter un maximum de 20 % de surfaces en troisième classe, relativement groupés.

3ème catégorie : Terres et herbages de toutes catégories, mais dont une majorité est située en deuxième et troisième classes, de mise en valeur plus difficile.

Article 19 : Pour la zone Vallée de Seine I, les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

Catégorie supérieure : Terres labourables ou herbages de bonne qualité, situés sur le plateau, sans partie pierreuse et de mise en valeur facile.

1ère catégorie : Terres labourables ou herbages de bonne qualité, situés sur le plateau, sans partie pierreuse et de mise en valeur facile mais présentant un parcellaire moins bon ; terres de marais de haut potentiel agronomique.

2ème catégorie : Terres labourables et herbages de plateau de mise en valeur plus difficile, présentant des parties pierreuses ; terres de marais de qualité moyenne mais d'exploitation facile.

3ème catégorie : Terres de plateau très caillouteuses ; terres de marais de moindre qualité, d'accès difficile, séchantes et mouillantes. Les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suite :

Article 20 : La durée du bail à ferme
Pour tous les baux soumis au statut du fermage en ce qui concerne le prix et qui ont une durée inférieure à neuf années et pour les locations annuelles régies par les dispositions de l'article L 411-40 du code rural et de la pêche maritime, les minima et maxima des loyers sont minorés de 5 %.

Article 21 : Bail à clause environnementale
Lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L 411-27 du Code rural et de la pêche maritime, les minima et les maxima arrêtés sont minorés de 5 % à 15 % selon les obligations faites au preneur.

Article 22 :
Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application de l'alinéa 3 de l'article L 415-3 du Code rural et de la pêche maritime est inférieur ou égal à 50 %, les parties peuvent d'un commun accord, majorer les minima et maxima du loyer jusqu'à 10 %.

Article 23 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage
Pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 août 2014, les valeurs locatives maxima et minima des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont révisées et fixées aux montants actualisés ci-après :

.../...

Durée du bail	Catégories		BRAY BOUTONNIERE	BRESLE	ANDELLE	PERI-BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	CAUX INTERIEUR	CAUX-MARITIME	VALLEE DE SEINE I	VALLEE DE SEINE II
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	228,19 €	228,19 €	228,19 €	235,04 €	236,46 €	272,05 €	290,43 €	263,70 €	181,50 €
		Mini	205,92 €	205,92 €	205,92 €	212,11 €	213,39 €	245,70 €	262,08 €	237,97 €	163,80 €
	1ère cat.	Maxi	205,92 €	205,92 €	205,92 €	210,04 €	209,66 €	243,36 €	257,40 €	237,97 €	163,80 €
		Mini	183,64 €	183,64 €	183,64 €	187,31 €	186,97 €	217,04 €	229,95 €	212,23 €	146,07 €
	2ème cat.	Maxi	183,64 €	183,64 €	183,64 €	185,48 €	183,63 €	210,78 €	219,12 €	187,82 €	146,07 €
		Mini	161,36 €	161,36 €	161,36 €	162,98 €	161,35 €	185,21 €	192,55 €	165,04 €	128,36 €
	3ème cat.	Maxi	161,36 €	161,36 €	161,36 €	162,98 €	159,88 €	184,29 €	187,05 €	165,04 €	128,36 €
		Mini	126,85 €	126,85	126,85 €	128,12 €	125,69 €	144,89 €	147,05 €	129,73 €	100,90 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	213,27 €	213,27 €	213,27 €	219,66 €	220,99 €	254,26 €	271,43 €	246,45 €	169,63 €
		Mini	192,45 €	192,45 €	192,45 €	198,23 €	199,43 €	229,62 €	244,94 €	222,40 €	153,08 €
	1ère cat.	Maxi	192,45 €	192,45 €	192,45 €	196,30 €	195,94 €	227,44 €	240,56 €	222,40 €	153,08 €
		Mini	171,63 €	171,63 €	171,63 €	175,06 €	174,74 €	202,84 €	214,91 €	198,34 €	136,52 €
	2ème cat.	Maxi	171,63 €	171,63 €	171,63 €	173,34 €	171,62 €	196,99 €	204,79 €	175,53 €	136,52 €
		Mini	150,80 €	150,80 €	150,80 €	152,31 €	150,79 €	173,10 €	179,95 €	154,24 €	119,96 €
	3ème cat.	Maxi	150,80 €	150,80 €	150,80 €	152,31 €	149,42 €	172,23 €	174,81 €	154,24 €	119,96 €
		Mini	118,55 €	118,55 €	118,55 €	119,74 €	117,47 €	135,41 €	137,43 €	121,25 €	94,30 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	171,99 €	171,99 €	171,99 €	177,15 €	178,22 €	205,20 €	218,88 €	198,75 €	136,80 €
		Mini	155,20 €	155,20 €	155,20 €	159,86 €	160,84 €	185,17 €	197,51 €	179,35 €	123,45 €
	1ère cat.	Maxi	155,20 €	155,20 €	155,20 €	158,30 €	158,03 €	183,40 €	193,98 €	179,35 €	123,45 €
		Mini	138,40 €	138,40 €	138,40 €	141,17 €	140,92 €	163,58 €	173,02 €	159,96 €	110,10 €
	2ème cat.	Maxi	138,41 €	138,40 €	138,40 €	139,78 €	138,41 €	158,86 €	165,15 €	141,56 €	110,10 €
		Mini	121,63 €	121,63 €	121,63 €	122,85 €	121,62 €	139,61 €	145,13 €	124,39 €	96,75 €
	3ème cat.	Maxi	121,63 €	121,63 €	121,63 €	122,85 €	120,52 €	138,91 €	140,98 €	124,39 €	96,75 €
		Mini	95,61 €	95,61 €	95,61 €	96,56 €	94,74 €	109,20 €	110,83 €	97,78 €	76,06 €

Article 24 : Dans certaines zones d'intersections entre anciennes et nouvelles zones de fermage pour lesquelles la révision des fermages entraîne une augmentation moyenne de plus de 10%, les valeurs locatives maxima et minima afférentes aux superficies s'inscrivant dans le cadre des périmètres des communes concernées doivent se référer, pendant une période transitoire de 3 ans, aux montants définis dans les tableaux ci-après :

a) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage « Bresle » et anciennement de la zone de fermage « Entre Bray et Picardie » (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton d'AUMALE
AUBÉGUIMONT, AUMALE, ELLECOURT, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, RICHEMONT, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE.

- Canton de BLANGY-SUR-BRESLE
BAZINVAL, BLANGY-SUR-BRESLE, CAMPNEUSEVILLE, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, MONCHAUX-SORENG, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RIEUX, SAINT-MARTIN-AU-BOSC.

Durée du bail	Catégories		ENTRE BRAY ET PICARDIE[1]
			BRESLE[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	211,07 €
		Mini	190,47 €
	1ère cat.	Maxi	190,47 €
		Mini	169,87 €
	2ème cat.	Maxi	169,87 €
		Mini	149,25 €
	3ème cat.	Maxi	149,25 €
		Mini	117,33 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	197,26 €
		Mini	178,01 €
	1ère cat.	Maxi	178,01 €
		Mini	158,75 €
	2ème cat.	Maxi	158,75 €
		Mini	139,49 €
	3ème cat.	Maxi	139,49 €
		Mini	109,65 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	159,08 €
		Mini	143,55 €
	1ère cat.	Maxi	143,55 €
		Mini	128,03 €
	2ème cat.	Maxi	128,03 €
		Mini	112,51 €
	3ème cat.	Maxi	112,51 €
		Mini	88,44 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

b) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Péri Bray» et anciennement de la zone de fermage « Entre Bray et Picardie » (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton d'AUMALE
CONTEVILLE, CRIQUIERS, HAUDRICOURT, ILLOIS, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, NULLEMONT, RONCHOIS.
- Canton de BLANGY-SUR-BRESLE
AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES, CALLENGEVILLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, SAINT-LÉGER-AUX-BOIS, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT.
- Canton de LONDINIÈRES
BAILLEUL-NEUVILLE, BAILLOLET, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LONDINIÈRES, PREUSEVILLE, PUISENVAL, SMERMESNIL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, WANCHY-CAPVAL.

Durée du bail	Catégories		ENTRE BRAY ET PICARDIE[1] PERI BRAY[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	211,07 €
		Mini	190,47 €
	1ère cat.	Maxi	190,47 €
		Mini	169,87 €
	2ème cat.	Maxi	169,87 €
		Mini	149,25 €
	3ème cat.	Maxi	149,25 €
		Mini	117,33 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	197,26 €
		Mini	178,01 €
	1ère cat.	Maxi	178,01 €
		Mini	158,75 €
	2ème cat.	Maxi	158,75 €
		Mini	139,49 €
	3ème cat.	Maxi	139,49 €
		Mini	109,65 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	159,08 €
		Mini	143,55 €
	1ère cat.	Maxi	143,55 €
		Mini	128,03 €
	2ème cat.	Maxi	128,03 €
		Mini	112,51 €
	3ème cat.	Maxi	112,51 €
		Mini	88,44 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

c) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Intérieur» et anciennement de la zone de fermage «Pays de Bray» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton de SAINT-SAËNS
BOSC-BÉRANGER, CRITOT

Durée du bail	Catégories		PAYS DE BRAY[1] CAUX INTERIEUR[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	250,99 €
		Mini	226,50 €
	1ère cat.	Maxi	226,50 €
		Mini	202,00 €
	2ème cat.	Maxi	202,00 €
		Mini	177,50 €
	3ème cat.	Maxi	177,50 €
		Mini	139,52 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	234,57 €
		Mini	211,68 €
	1ère cat.	Maxi	211,68 €
		Mini	188,78 €
	2ème cat.	Maxi	188,78 €
		Mini	165,88 €
	3ème cat.	Maxi	165,88 €
		Mini	130,39 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	189,18 €
		Mini	170,71 €
	1ère cat.	Maxi	170,71 €
		Mini	152,24 €
	2ème cat.	Maxi	152,24 €
		Mini	133,79 €
	3ème cat.	Maxi	133,79 €
		Mini	105,16 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

d) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Entre Caux en Vexin» et anciennement de la zone de fermage « Entre Caux et Vexin » (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton de BOIS-GUILLAUME
BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, ISNEAUVILLE.
- Canton de BOOS
BELBEUF, BOOS, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, FRESNE-LE-PLAN, GOUY, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, LE MESNIL-ESNARD, LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, MESNIL-RAOUL, MONTMAIN, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, YMARE.
- Canton de BUCHY
BIERVILLE, BLAINVILLE-CREVON, BOISSAY, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, ESTOUTEVILLE-ÉCALLES, LONGUERUE, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, VIEUX-MANOIR.
- Canton de CLÈRES
ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIÉVILLE, BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN, CAILLY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLÈRES, ESLETTES, ESTEVILLE, FONTAINE-LE-BOURG, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BÉRANGER, LA RUE-SAINT-PIERRE, LE BOCASSE, MONT-CAUVAIRE, MONTVILLE, QUINCAMPOIX, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SIERVILLE, YQUEBEUF.

.../...

- Canton de DARNÉTAL
AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'ÉVÊQUE, DARNÉTAL, FONTAINE-SOUS-PRÉAUX, GRAINVILLE-SUR-RY, LA VIEUX-RUE, MARTAINVILLE-ÉPREVILLE, PRÉAUX, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, RY, SAINT-AUBIN-ÉPINAY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL, SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SERVAVILLE-SALMONVILLE.
- Canton de MAROMME
MAROMME.
- Canton de MONT-SAINT-AIGNAN
DÉVILLE-LÈS-ROUEN MONT-SAINT-AIGNAN.
- Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
HOUPPEVILLE, LA VAUPALIÈRE, LE HOULME, MALAUNAY, MONTIGNY, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, PISSY-PÔVILLE, ROUMARE, SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY.

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

Durée du bail	Catégories		ENTRE CAUX ET VEXIN[1] ENTRE CAUX ET VEXIN [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	228,17 €
		Mini	205,90 €
	1ère cat.	Maxi	205,90 €
		Mini	183,63 €
	2ème cat.	Maxi	183,63 €
		Mini	161,35 €
	3ème cat.	Maxi	159,88 €
		Mini	125,69 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	213,24 €
		Mini	192,43 €
	1ère cat.	Maxi	192,43 €
		Mini	171,62 €
	2ème cat.	Maxi	171,62 €
		Mini	150,79 €
	3ème cat.	Maxi	149,42 €
		Mini	117,47 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	171,97 €
		Mini	155,20 €
	1ère cat.	Maxi	155,20 €
		Mini	138,41 €
	2ème cat.	Maxi	138,41 €
		Mini	121,62 €
	3ème cat.	Maxi	120,52 €
		Mini	94,74 €

.../...

e) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Intérieur» et anciennement de la zone de fermage «Petit Caux» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Commune concernée :

- Canton d'ENVERMEU
ST AUBIN LE CAUF.

Durée du bail	Catégories		PETIT CAUX [1] / CAUX INTERIEUR [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	262,40 €
		Mini	236,80 €
	1ère cat.	Maxi	236,80 €
		Mini	211,18 €
	2ème cat.	Maxi	211,18 €
		Mini	185,56 €
	3ème cat.	Maxi	184,29 €
		Mini	144,89 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	245,23 €
		Mini	221,31 €
	1ère cat.	Maxi	221,31 €
		Mini	197,37 €
	2ème cat.	Maxi	197,37 €
		Mini	173,42 €
	3ème cat.	Maxi	172,23 €
		Mini	135,41 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	197,77 €
		Mini	178,47 €
	1ère cat.	Maxi	178,47 €
		Mini	159,17 €
	2ème cat.	Maxi	159,17 €
		Mini	139,86 €
	3ème cat.	Maxi	138,91 €
		Mini	109,20 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

.../...

f) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Maritme» et anciennement de la zone de fermage «Petit Caux» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton de DIEPPE
DIEPPE
- Canton de DIEPPE-EST
ANCOURT, BELLEVILLE-SUR-MER, BERNEVAL-LE-GRAND, BRACQUEMONT, DERCHIGNY-GRAINCOURT, GRÈGES, MARTIN-ÉGLISE.
- Canton d'ENVERMEU
ASSIGNY, AUQUEMESNIL, BELLEVILLE-SUR-MER, BRUNVILLE, GLICOURT, GOUCHAUPRÉ, GRENY, GUILMÉCOURT, INTRAVILLE, PENLY, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, SAINT-QUENTIN-AU-BOSC, SAUCHAY, TOURVILLE-LA-CHAPELLE.
- Canton d'EU
BAROMESNIL, CANEHAN, CRIEL-SUR-MER, ÉTALONDES, EU, FLOCQUES, LE MESNIL-RÉAUME, LE TRÉPORT, MONCHY-SUR-EU, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT, TOCQUEVILLE-SUR-EU, TOUFFREVILLE-SUR-EU.

Durée du bail	Catégories		PETIT CAUX [1] / CAUX MARITIME [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	262,40 €
		Mini	236,80 €
	1ère cat.	Maxi	236,80 €
		Mini	211,18 €
	2ème cat.	Maxi	211,18 €
		Mini	185,56 €
	3ème cat.	Maxi	185,56 €
		Mini	145,88 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	245,23 €
		Mini	221,31 €
	1ère cat.	Maxi	221,31 €
		Mini	197,37 €
	2ème cat.	Maxi	197,37 €
		Mini	173,42 €
	3ème cat.	Maxi	173,42 €
		Mini	136,33 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	197,77 €
		Mini	178,47 €
	1ère cat.	Maxi	178,47 €
		Mini	159,17 €
	2ème cat.	Maxi	159,17 €
		Mini	139,86 €
	3ème cat.	Maxi	139,86 €
		Mini	109,94 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

.../...

g) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Maritme» et anciennement de la zone de fermage «Pays de Caux Est» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton de BACQUEVILLE-EN-CAUX
BACQUEVILLE-EN-CAUX, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, HERMANVILLE, LAMMERVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDÉ, TOCQUEVILLE-EN-CAUX.
- Canton de LONGUEVILLE-SUR-SCIE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN, MANÉHOUVILLE.
- Canton d'OFFRANVILLE
ROUXMESNIL-BOUTEILLES, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES.

Durée du bail	Catégories		PAYS DE CAUX EST[1] CAUX MARITIME [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	270,96 €
		Mini	244,51 €
	1ère cat.	Maxi	244,51 €
		Mini	218,05 €
	2ème cat.	Maxi	218,05 €
		Mini	191,62 €
	3ème cat.	Maxi	187,05 €
		Mini	147,05 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	253,24 €
		Mini	228,51 €
	1ère cat.	Maxi	228,51 €
		Mini	203,79 €
	2ème cat.	Maxi	203,79 €
		Mini	179,09 €
	3ème cat.	Maxi	174,81 €
		Mini	137,43 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	204,23 €
		Mini	184,30 €
	1ère cat.	Maxi	184,30 €
		Mini	164,36 €
	2ème cat.	Maxi	164,36 €
		Mini	144,44 €
	3ème cat.	Maxi	140,88 €
		Mini	110,83 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

.../...

h) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Intérieur» et anciennement de la zone de fermage «Vallée de Seine I» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton de CAUDEBEC
CAUDEBEC-EN-CAUX, SAINT-WANDRILLE-RANÇON, VILLEQUIER.

Durée du bail	Catégories		VALLEE DE SEINE I [1] / CAUX INTERIEUR [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	256,69 €
		Mini	231,65 €
	1ère cat.	Maxi	231,65 €
		Mini	206,60 €
	2ème cat.	Maxi	206,60 €
		Mini	181,54 €
	3ème cat.	Maxi	181,54 €
		Mini	142,71 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	239,90 €
		Mini	216,50 €
	1ère cat.	Maxi	216,50 €
		Mini	193,08 €
	2ème cat.	Maxi	193,08 €
		Mini	169,66 €
	3ème cat.	Maxi	169,66 €
		Mini	133,37 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	193,48 €
		Mini	174,59 €
	1ère cat.	Maxi	174,59 €
		Mini	155,72 €
	2ème cat.	Maxi	155,72 €
		Mini	136,83 €
	3ème cat.	Maxi	136,83 €
		Mini	107,55 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

.../...

i) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Entre Caux et Vexin» et anciennement de la zone de fermage «Vallée de Seine II» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Commune concernée :

- Canton de DUCLAIR
DUCLAIR.

Durée du bail	Catégories		VALLEE DE SEINE II[1] / ENTRE CAUX ET VEXIN[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi	199,65 €
		Mini	180,18 €
	1ère cat.	Maxi	180,18 €
		Mini	160,68 €
	2ème cat.	Maxi	160,68 €
		Mini	141,19 €
	3ème cat.	Maxi	141,19 €
		Mini	110,98 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	Maxi	186,59 €
		Mini	168,39 €
	1ère cat.	Maxi	168,39 €
		Mini	150,17 €
	2ème cat.	Maxi	150,17 €
		Mini	131,95 €
	3ème cat.	Maxi	131,95 €
		Mini	103,72 €
9 ans et plus	Supérieur	Maxi	150,47 €
		Mini	135,79 €
	1ère cat.	Maxi	135,79 €
		Mini	121,10 €
	2ème cat.	Maxi	121,10 €
		Mini	106,42 €
	3ème cat.	Maxi	106,42 €
		Mini	83,66 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

Article 25 :
Ces valeurs locatives maxima et minima qui correspondent à une nouvelle valeur 100 de l'indice des fermages, sont actualisées chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition et la variation sont définies par arrêté ministériel pour chaque année.

Chapitre 4 – Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Article 26 :
La part du fermage représentative des superficies consacrées au maraîchage et à l'horticulture en pleine terre est exprimée en monnaie (euros).

.../...

Article 27 : Pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 août 2014, les valeurs des minima et maxima des cultures maraîchères et horticoles en pleine terre sont fixées aux montants actualisés ci-après :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	551,52 €	357,70 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	515,44 €	334,30 €
18 ans et plus	515,44 €	334,30 €
9 ans	415,69 €	269,60 €

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à la valeur 100 de l'indice des fermages sont actualisées, chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition et la variation sont définies par arrêté ministériel pour chaque année.

Les valeurs locatives ci-dessus ne doivent être retenues que dans le seul cas où les terres, objet de la location, présentent sur le plan agronomique et antérieurement au bail, les caractéristiques des sols propres aux cultures maraîchères et horticoles. Dans le cas contraire, et notamment lorsque les améliorations visant à transformer des terres de polyculture en terres maraîchères ou horticoles sont le fait du preneur, le montant du fermage est calculé sur les bases retenues pour les surfaces en polyculture ou en herbages, telles qu'elles sont exprimées à l'article 19 du présent arrêté.

Chapitre 5 – Cressiculture

Article 28 : La part du fermage représentative des bassins livrés à la culture du cresson est exprimée en monnaie (euros).

Article 29 : Les cressicultures sont classées en 3 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

1ère catégorie : Cressiculture comportant des bassins bien orientés, entourés de ciment ou maçonnerie. Bassins alimentés en eau provenant directement d'une source située à proximité (moins de 50 mètres). Accès facile.

2ème catégorie : Cressiculture pour laquelle l'un des éléments dont il est fait mention pour la première catégorie fait défaut.

3ème catégorie : Cressiculture pour laquelle plusieurs des éléments énoncés pour la première catégorie font défaut.

Article 30 : Pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 août 2014, les valeurs locatives pour la cressiculture sont fixées aux montants actualisés ci-après :

.../...

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi Mini	2260,9 1808,5
	2ème catégorie	Maxi Mini	1808,5 1356,54
	3ème catégorie	Maxi Mini	1356,54 904,36
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi Mini	2112,99 1690,18
	2ème catégorie	Maxi Mini	1690,18 1267,79
	3ème catégorie	Maxi Mini	1267,79 845,20
9 ans	1ère catégorie	Maxi Mini	1704,03 1363,04
	2ème catégorie	Maxi Mini	1363,04 1022,42
	3ème catégorie	Maxi Mini	1022,42 681,61

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à la valeur 100 de l'indice des fermages sont actualisées, chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 31 : Les valeurs locatives fixées aux articles 8, 15, 19, 20 et 24 du présent arrêté sont minorées de 6 % pour les baux renouvelés comportant une clause de reprise sexennale.

Article 32 : Les améliorations qui sont le fait du preneur en place et réalisées à ses frais, ne sont pas prises en considération pour l'application des éléments permettant de classer les maisons d'habitation, les bâtiments d'exploitation et les surfaces de l'exploitation dans l'une des catégories visées aux articles 6, 13, 17 et 23.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : La part de surface qui, dans les conditions prévues à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime est susceptible d'être échangée, ne peut pas être supérieure, pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, au 1/3 de la surface totale du fonds loué.

Article 34 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.